

CONSTITUTION *

PREAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

RAPPELANT

la résolution adoptée le 5 décembre 1951 par la Conférence des migrations de Bruxelles,

RECONNAISSANT

que l'octroi, à une échelle internationale, de services de migration est souvent requis pour assurer le déroulement harmonieux des mouvements migratoires dans le monde et pour faciliter, dans les conditions les plus favorables, l'établissement et l'intégration des migrants dans la structure économique et sociale du pays d'accueil,

que des services de migration similaires peuvent également être requis lors de migrations temporaires, de migrations de retour et de migrations intra-régionales,

que la migration internationale inclut également celle de réfugiés, de personnes déplacées et d'autres personnes contraintes de quitter leur pays et qui ont besoin de services internationaux de migration,

* Le présent texte incorpore dans la Constitution du 19 octobre 1953 du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (dénomination antérieure de l'Organisation) les amendements adoptés le 20 mai 1987 et entrés en vigueur le 14 novembre 1989.